

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 30 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION 2026/01 : AVIS DE LA COMMISSION PLANIFICATION SUR LE PROJET DE
DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES**

La Commission Planification du bassin Rhin-Meuse :

- Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « Nitrates »,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.211-75 à R.211-77,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Comités de bassin,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2005, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2010, portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le règlement intérieur du Comité de bassin validé par la délibération n°2023/11 du 06 octobre 2023 et son article 14.2 qui délègue à la Commission Planification le pouvoir de rendre en ses lieu et place les avis et contributions qu'il doit rendre quant à la délimitation des vulnérables (directive « nitrates »),
- Considérant que le projet de zones vulnérables soumis à l'avis du Comité de bassin se base sur les données de la 8^{ème} campagne de mesure et sur l'application des critères réglementaires de classement détaillés par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015,
- Considérant que le projet de zones vulnérables soumis à l'avis du Comité de bassin a fait l'objet d'une phase de concertation avec les différentes parties prenantes désignées réglementairement,
- Considérant que ce projet de zonage apparaît cohérent et susceptible de répondre de façon équilibrée aux attentes des différents acteurs concernés du bassin Rhin-Meuse mais qu'il doit néanmoins rester de nature à satisfaire aux obligations et engagements européens de la France sur l'application de la directive « Nitrates » vis-à-vis de la Commission européenne,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE :

De rendre un avis favorable sur le projet qui lui est soumis, au regard de la cohérence des méthodes utilisées et des propositions faites au niveau du bassin.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Xavier MORVAN

La Vice-Présidente
de la Commission Planification,



Christelle LEHRY